

# **GE\_GERICHTE ACJC/1111/2017 vom 28. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1111\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1111_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1111/2017 du 28 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1111/2017 del 28 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La question se pose tout d'abord de savoir si la voie de l'appel est ouverte contre une décision d'avis au débiteur (art. 177 CC, respectivement 291 CC) ou si au contraire n'est ouverte que la voie du recours selon l'art. 309 let. a CPC.

Sans que la question n'ait été tranchée à ce jour définitivement, la Cour, avec TAPPY (JT 2012 II 576, note 12), a jusqu'alors admis que la voie de l'appel était ouverte contre pareille décision au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (mesures provisionnelles) (ACJC/1195/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2 et ACJC/1064/2013 du 30 août 2013 consid. 1), indépendamment du fait que les décisions du tribunal de l'exécution rendues en procédure sommaire ne sont susceptibles en principe que d'un recours (art. 309 let. a CPC).

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel est ouvert notamment contre des décisions finales, lesquelles, au sens de l'art. 236 CPC, mettent fin au procès.

En procédure sommaire, le délai d'appel est de dix jours (art. 314 CPC), l'appel devant être écrit et motivé (art. 311 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel déposé dans les formes et délai prévus par la loi contre une décision pouvant en faire l'objet est recevable.

## **E. 2**

L'appelant fait essentiellement grief au Tribunal d'avoir admis sa compétence à raison du lieu pour connaître de la cause.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'avis au débiteur selon les art. 132 al. 1, 177 et 291 CC constitue une mesure d'exécution sui generis (ATF 110 II 13 consid. 1d; RUETSCHI, Prozessuale Fragen im Kontext der Schuldneranweisung, *fampra.ch*, 2012, 657, 673).

Dans un arrêt 5A\_221/2011 du 31 octobre 2011 consid. 7.3 (ATF 138 III 11, JT 2012 II 560), le Tribunal fédéral a considéré que la qualification de mesure d'exécution forcée sui generis de l'avis au débiteur de l'art. 291 CC vaut également en matière internationale.

En conséquence, lorsque les conditions générales en sont réunies, les règles de la Convention de Lugano s'appliquent, et parmi elles, non pas les règles concernant les procédures d'établissement du droit (Erkenntnisverfahren), mais les règles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements (Vollstreckungs-

C/20851/2016 verfahren). Il est par exemple, ce qui n'est pas le cas de figure in casu, ainsi possible de demander à un tribunal suisse d'appliquer l'art. 291 CC (et non l'éventuelle règle similaire du droit étranger applicable le cas échéant à l'obligation d'entretien elle-même) à l'encontre d'un parent domicilié en Suisse mais aussi d'un parent domicilié à l'étranger, par exemple un travailleur frontalier, si le débiteur visé par l'avis est domicilié en Suisse, pour obtenir le paiement d'une pension fixée par un tribunal étranger en faveur d'un enfant domicilié à l'étranger sur la base de l'art. 22 ch. 5 Convention de Lugano.

Selon l'art. 22 ch. 5 Convention de Lugano sont en effet seuls compétents, sans considération de domicile, en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat lié par la Convention du lieu de l'exécution. Le lieu d'exécution au sens de l'art. 22 ch. 5 Convention est le lieu d'exécution du jugement rendu par le tribunal suisse. C'est le for des contestations pouvant donner lieu au recours à la force, à la contrainte ou à la dépossession en vue d'assurer la mise en œuvre matérielle des décisions (BUCHER, CR-LDIP/CL, 2011, n° 73 ad art. 22).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le cas de figure est différent de celui de l'arrêt publié aux ATF 138 cité plus haut, dès lors que le parent débiteur est domicilié en Suisse mais que le destinataire de l'avis (débiteur du débiteur d'aliments) est domicilié à l'étranger. Quand bien même SCHWANDER semble envisager qu'un tribunal suisse puisse prononcer des avis aux débiteurs à l'égard de tiers débiteurs domiciliés à l'étranger (Basler Komm. Zivilgesetzbuch I, 5. Aufl., 2014, no 16 ss ad art. 177), la Cour considère, pour les raisons qui suivent, qu'aucune compétence pour ce faire n'est donnée au tribunal suisse dans ce cas. En effet, si l'exécution du jugement suisse condamnant l'appelant au paiement de contributions d'entretien doit avoir lieu en Suisse, tel n'est pas le cas de l'exécution au sens de l'art. 22 ch. 5 Convention du jugement prononçant, le cas échéant, l'avis au débiteur, le débiteur avisé étant une société domiciliée à l'étranger. De ce point de vue déjà, la compétence suisse sur la base de la convention de Lugano apparaît douteuse. D'autre part, le débiteur avisé à l'étranger ne participe pas à la procédure nationale d'avis au débiteur dans laquelle il n'est pas entendu. Cette procédure nationale spécifique peut constituer un écueil majeur dans le cadre d'une éventuelle tentative de reconnaissance du jugement à l'étranger, la procédure n'étant pas contradictoire à l'égard du tiers avisé. Cela plaide également pour un rejet de la compétence des tribunaux suisses, ceux-ci étant confrontés d'entrée de cause à une impossibilité de voir leurs décisions reconnues au lieu de destination. En outre, l'institution de l'avis aux débiteurs est une institution nationale conçue pour permettre, selon une voie rapide et simple, l'exécution par des employeurs en

C/20851/2016 Suisse, contre lesquels des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre, et par substitution, d'obligations d'entretien de débiteurs d'aliments qui sont leurs créanciers. Cette institution, parfois inconnue à l'étranger, n'a pas vocation à s'exporter. Cela ressort d'ailleurs même de la position de SCHWANDER, puisqu'il expose que les chances de voir une telle décision exécutée à l'étranger sont très faibles (sehr gering, SCHWANDER, op. cit., n° 18). La question de l'absence d'intérêt à agir du demandeur à l'action, indépendamment de la question de la compétence, pourrait même dès lors se poser. Il en découle que les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour prononcer des avis aux

débiteurs à l'égard de tiers débiteurs avisés domiciliés à l'étranger, de sorte que l'appel doit être admis, le jugement entrepris annulé et réformé dans le sens qui précède

### **E. 3**

Dans la mesure où elle succombe, l'intimée supportera les frais d'appel fixés à 2'000 fr. et intégralement compensés par l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat. Elle sera condamnée à rembourser ce montant à l'appelant.

Des dépens en 1'500 fr. seront en outre versés par l'intimée à l'appelant. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/20851/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4418/2017 rendu le 29 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20851/2016-3. Au fond : L'admet et annule le jugement attaqué. Cela fait et statuant à nouveau : Dit que la requête d'avis aux débiteurs déposée par B\_\_\_\_\_ est irrecevable, faute de compétence du Tribunal de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_, les compense en totalité avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat, et condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser à A\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ au paiement de dépens à A\_\_\_\_\_, fixés à 1'500 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.